Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 266 – *07/11/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/11/2026 et le 07/11/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/11/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 291 du 07 novembre 2026
portant interdiction du port et de transport d'équipement de protection individuelle destiné à mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public du samedi 7 novembre 2026 de 13h00 à 20h00

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses dispositions relatives au maintien de l'ordre public et aux manifestations sur la voie publique ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-29 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-41 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes «Vigipirate», dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Considérant le contexte actuel de manifestations et de rassemblements susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 31 octobre, trente personnes vêtues de noir, et masquées pour certaines, ont pris place en tête du cortège qui rassemblait environ 2 000 personnes à Metz.

Considérant qu'à la suite de la manifestation du 31 octobre, une manifestation sauvage a regroupé une centaine d'individus dont certains ont entravé la circulation et jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et sur la voie publique. Onze individus ont ainsi été interpelés, notamment pour visage dissimulé, violence sur personne dépositaire de l'autorité et port d'arme prohibé.

Considérant que le samedi 24 octobre se sont déroulées en Moselle plusieurs manifestations, malgré leurs interdictions par arrêtés préfectoraux, et notamment à Metz où un cortège non déclaré d'environ 200 individus masqués a provoqué des incidents et lancés des projectiles en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF et celui du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ;

Considérant que, lors de ces rassemblements, il a notamment été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le port ou le transport d'équipements de protection spécifiquement destinés à neutraliser ou à entraver l'action des représentants de la force publique dans le cadre du maintien de l'ordre est susceptible, dans ce contexte, de favoriser des affrontements ou de compromettre les conditions de leur intervention ;

Considérant que plusieurs appels à des mobilisations ont été recensés sur les réseaux sociaux pour des manifestations non déclarées organisées dans le Grand-Est et notamment en Moselle dans l'après-midi du samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, par toute personne autre que les membres des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs fonctions, d'équipements de protection spécifiquement destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction concerne exclusivement les équipements présentant, au regard de leurs caractéristiques, de leur utilisation et du contexte dans lequel ils sont portés ou transportés, une destination de confrontation avec les forces de l'ordre.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique aux communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz, le 7 novembre 2026 de 13h00 à 20h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 4 :La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et les maires de Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Thionville,
de permanence de responsabilité,

Signé numériquement par HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607
ND : C=FR, CN=HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607, GN=HELENE, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=DEMOLOMBE TOBIE, UID=1220607, organizationIdentifier=NTFR-110014016
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.11.07 12:34:53+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.2.0

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB / DS / PSI n°292

Du 07 novembre 2026

réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-29 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-41 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu les appels à des mobilisations ont été recensés sur les réseaux sociaux pour des manifestations non déclarées organisées dans le Grand-Est et notamment en Moselle dans l'après-midi du samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant qu'ont eu lieu à Metz les 17 et 24 octobre 2026 plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les gilets jaunes destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ainsi qu'en soutien des revendications lycéennes et étudiantes ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines

se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le samedi 7 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant le constat fait par les forces de l'ordre que lors de ces évènements des individus sont détenteurs d'armes ou porteurs d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public, que cette prévention nécessite une mesure d'interdiction de port et de transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination ; que cette mesure est adaptée aux circonstances et doit être limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, dans la commune de Metz, le samedi 7 novembre 2026 de 13h à 20h, sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Thionville,
de permanence de responsabilité,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ CAB / DS / PSI n°293

Du 07 novembre 2026

réglementant temporairement le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 332-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-29 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-41 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu les appels à mobilisation recensés sur les réseaux sociaux pour des manifestations non déclarées organisées dans le Grand-Est et notamment en Moselle dans l'après-midi du samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les « gilets jaunes » destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ;

que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le samedi 7 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant que ces incidents et les constats des forces de l'ordre montrent que les dangers et les risques d'accidents, d'incendies et de blessures graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;

Considérant le jet d'un engin explosif et incendiaire sur des gendarmes lors des manifestations du samedi 31 octobre 2026 qui se sont déroulées à Paris ;

Considérant la gravité des événements qui se sont produits précédemment dont la réitération ne peut être exclue en marge des nouvelles manifestations annoncées le samedi 7 novembre 2026 ; qu'il est dès lors nécessaire de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures de restriction et d'interdiction d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1
Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories sont interdits dans la commune de Metz, pour les particuliers, le samedi 7 novembre 2026 de 13h à 20h sur la voie publique ou en direction de l'espace public ainsi qu'aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements.

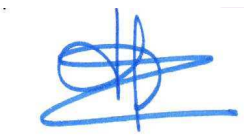
Article 3
Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 4
Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thionville,
de permanence de responsabilité,



Signé numériquement par HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607
ND : C=FR, CN=HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607, GN=HELENE, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=DEMOLOMBE TOBIE, UID=1220607, organizationIdentifier=NTFR-110014016
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.11.07 12:37:47+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.2.0

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ CAB / DS / PSI n°294

Du 07 novembre 2026

réglementant temporairement le port et le transport de carburants et autres produits inflammables ou corrosifs dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-29 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-41 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu les appels à mobilisation recensés sur les réseaux sociaux pour des manifestations non déclarées organisées dans le Grand-Est et notamment en Moselle dans l'après-midi du samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les « gilets jaunes » destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ;

que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le samedi 7 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant le jet d'un engin explosif et incendiaire sur des gendarmes lors des manifestations du samedi 31 octobre 2026 qui se sont déroulées à Paris ;

Considérant la gravité des événements qui se sont produits en Moselle et en France dont la réitération ne peut être exclue à l'occasion des manifestations annoncées pour le samedi 7 novembre 2026 à Metz ; qu'il est dès lors nécessaire de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en particulier au vu des constats des forces de l'ordre montrant que lors de ces circonstances, l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des agressions notamment en leur direction consiste à utiliser des carburants ou des produits dangereux à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de port et de transport ; que cette prévention nécessite une mesure d'interdiction de port et de transport de carburant et de produits dangereux, mesure adaptée aux circonstances et qui doit être limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le port et le transport, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du Règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine ou les solvants sont interdits (sauf dans les cas où ils le sont par des professionnels et pour leurs seuls besoins ainsi que pour toute autre activité autorisée et susceptible d'être justifiée telle que, par exemple, une manifestation d'aéromodélisme) dans la commune de Metz le samedi 7 novembre 2026 de 13h à 20h, sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thionville,
de permanence de responsabilité,



Signé numériquement par HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607
ND : C=FR, CN=HELENE DEMOLOMBE TOBIE 1220607, GN=HELENE, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=DEMOLOMBE TOBIE, UID=1220607, organizationIdentifier=NTFR-110014016
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.11.07 12:38:59+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.2.0

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36
du
05 NOV. 2026
portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
place Émile Gallé à Meisenthal

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 26 août 2026 et complété le 15 septembre 2026, le 28 septembre 2026, le 6 octobre 2026, le 9 octobre 2026 et le 12 octobre 2026 par la commune de Meisenthal, concernant 26 arbres en alignement ;

Considérant que 2 arbres en alignement (*Acer platanoides*) à l'Est de la place, en bon état phytosanitaire, initialement destinés à être abattus, ont été finalement conservés par la commune de Meisenthal, compte-tenu de leur localisation en dehors de l'emprise directe des travaux ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la place Émile Gallé, localisée entre la rue de la Mairie et la rue de Bitche à Meisenthal, nécessitent l'abattage de 26 arbres en alignement ;

Considérant que l'entretien irrégulier, dont des coupes drastiques en 2013, a fragilisé les 28 arbres en alignement de la place Émile Gallé et ne permettra pas d'assurer l'esthétique sur le long terme des alignements existants sur cette place ;

Considérant que parmi les 26 arbres en alignement à abattre, 5 sont identifiés comme dangereux suite au diagnostic du parc naturel régional des Vosges du Nord réalisé le 4 septembre 2026, du fait de problèmes phytosanitaires importants ;

Considérant que la canalisation d'assainissement gérée par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) 57 et localisée sur le bord Sud de la place est impactée par le système racinaire des arbres en alignement existant situés au droit de celle-ci ;

Considérant que le permis d'aménager autorisant le réaménagement de la place Émile Gallé a été délivré le 2 février 2023, antérieurement à la mise en œuvre du décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 encadrant l'article L.350-3 du code de l'environnement, et qu'il prévoyait déjà l'abattage des arbres taillés en têtards existant sur la place Émile Gallé ;

Considérant que la commune de Meisenthal replante 26 arbres sur la place Émile Gallé, tous en alignement ;

Considérant que la canalisation d'assainissement initialement fragilisée par 9 des 26 arbres en alignement sera protégée des nouvelles plantations au moyen d'une barrière anti-racinaire ;

Considérant que les plantations envisagées au plus proche de la canalisation d'assainissement auront un port racinaire adapté à ce type de contrainte ;

Considérant que 30 arbres, dont 27 en alignement, sont plantés à titre compensatoire et de manière anticipée le 1er octobre 2025 notamment le long de la promenade piétonne faisant office également de parking, reliant la rue de Bitche et la rue de la Gare au nord-ouest de la place Émile Gallé ;

Considérant que l'aménagement de cette promenade piétonne faisant office également de parking, déjà finalisée, fait partie du projet global dans lequel s'inscrit celui de l'aménagement de la place Émile Gallé dans le cadre du réaménagement des abords du site verrier ;

Considérant la plantation de 6 arbres, dont 4 déjà plantés, le long de la rue de Bitche à Meisenthal, au droit du petit parking faisant l'angle entre la rue de Bitche et rue du Général Frère ;

Considérant que les plantations proposées dans le cadre du projet global de réaménagement des abords du site verrier de Meisenthal apparaissent suffisantes et proportionnées au regard des 26 arbres en alignement devant être abattus pour les besoins du projet de réaménagement de la place Émile Gallé ;

Considérant que les aménités du projet seront améliorées à moyen/long terme par rapport à l'existant, avec une meilleure gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation des sols, infiltration des eaux pluviales) et une végétation riche et diversifiée (hauteur, variétés) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'abattage des 26 arbres localisés sur le plan masse en annexe 1 du présent arrêté, nécessaire aux travaux d'aménagement de la place Émile Gallé à Meisenthal, est autorisé.

Ces arbres sont marqués sur le plan masse par un symbole « arbre » de couleur rouge, rose, orange ou jaune.

Article 2 : L'abattage des 26 arbres devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'abattage des 26 arbres en alignement devra se faire préférentiellement après passage préalable d'un écologue, afin de confirmer l'absence d'occupation de ces arbres par des espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux, tel que constaté initialement par le parc naturel régional des Vosges du Nord. Les conclusions de ces investigations seront à transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle dans les délais les plus brefs.

À défaut, les abattages seront à réaliser en septembre/octobre, période de moindre sensibilité des chiroptères et de l'avifaune.

Dans tous les cas, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est (pôle espèces expertise naturaliste) devra être informée et ses éventuelles consignes devront être appliquées en cas de découverte d'au moins une espèce protégée, y compris de ses indices de présence.

Article 4 : L'opération sera compensée par la plantation de 26 arbres au droit de la place Émile Gallé, dont la localisation, les variétés et la hauteur adulte sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Les plants seront mis en place au plus tard 2 ans après l'abattage des arbres.

Article 5 : Les caractéristiques des plantations prévues entre la rue de Bitche et la rue du Général Frère ainsi que celles de la promenade piétonne faisant office également de parking devront respecter le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les plantations devront être finalisées au plus tard 2 ans après l'abattage des arbres.

Article 6 : Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin, sans limitation de durée dans le temps.

Les techniques d'entretien (arrosage, taille, etc.) de ces arbres devront garantir leur pérennité sur le long terme.

Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 à compter de la date de plantation ; une information de l'avancement des plantations et de leur durée dans le temps sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires de

la Moselle, à compter de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire joindra tout document utile afin d'attester de la bonne exécution des travaux (y compris des photographies de la pose de la barrière anti-racines au niveau de la canalisation d'assainissement).

Article 7 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet global porté par la commune de Meisenthal.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

– notifié à la commune de Meisenthal ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de Meisenthal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

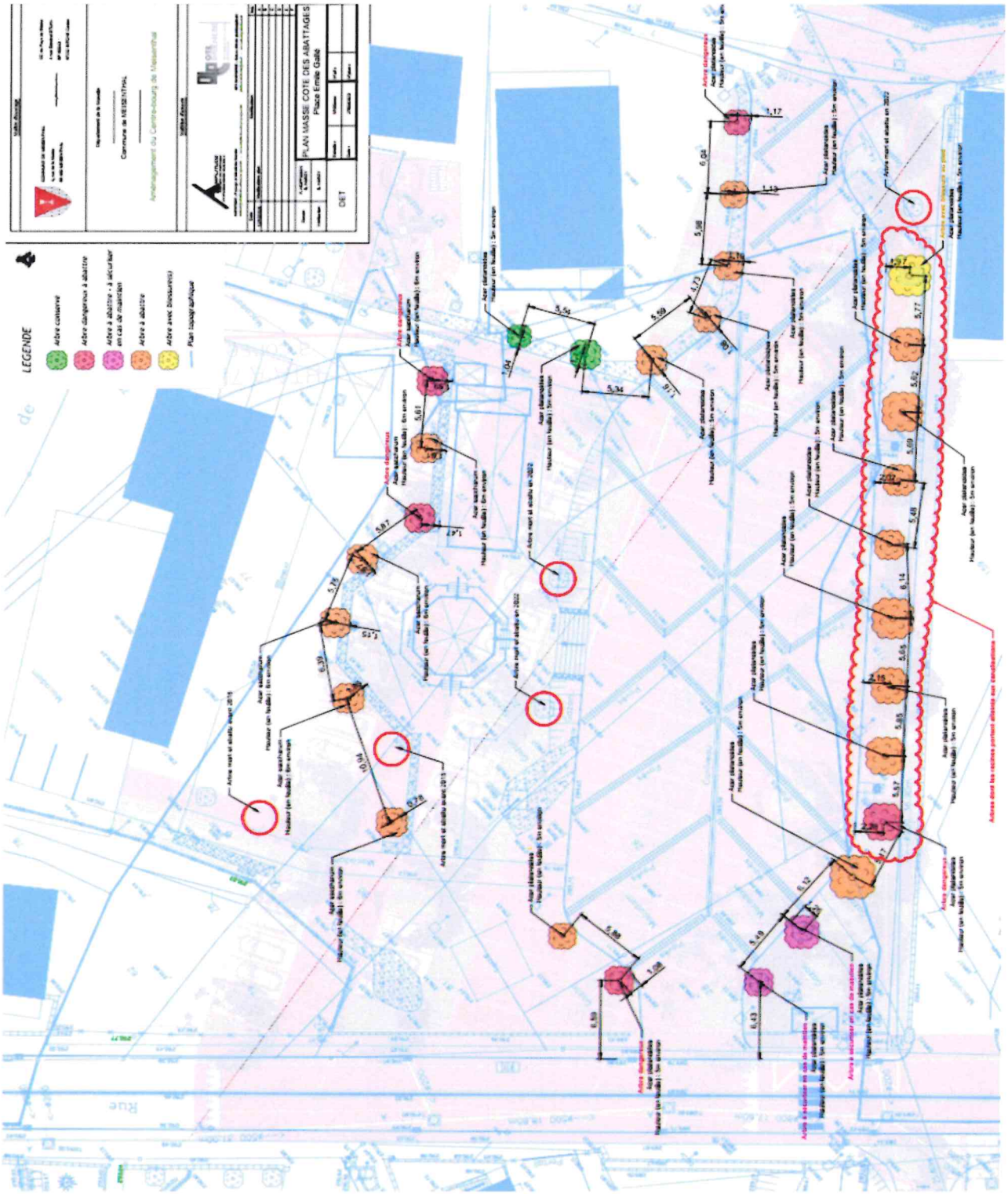
À Metz, le 05 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 1 de l'arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement place Émile Gallé à Meisenthal

Plan de localisation des 26 arbres à abattre (symbole « arbre » rouge, rose, orange, jaune)



Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36 du

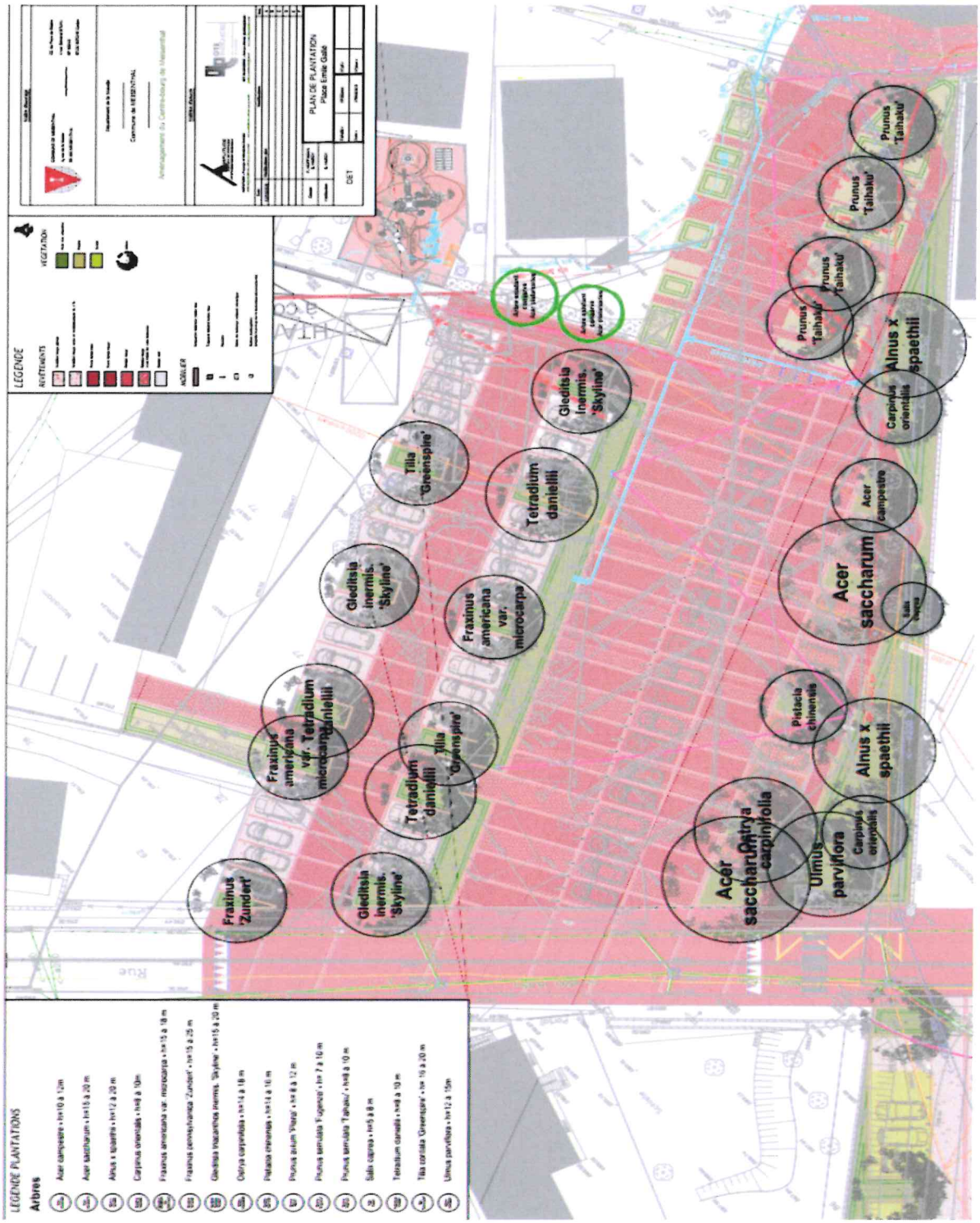
05 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Séguy

Annexe 2 de l'arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement place Émile Gallé à Meisenthal

Plan de localisation des plantations compensatoires (place Emile Gallé)



Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36 du

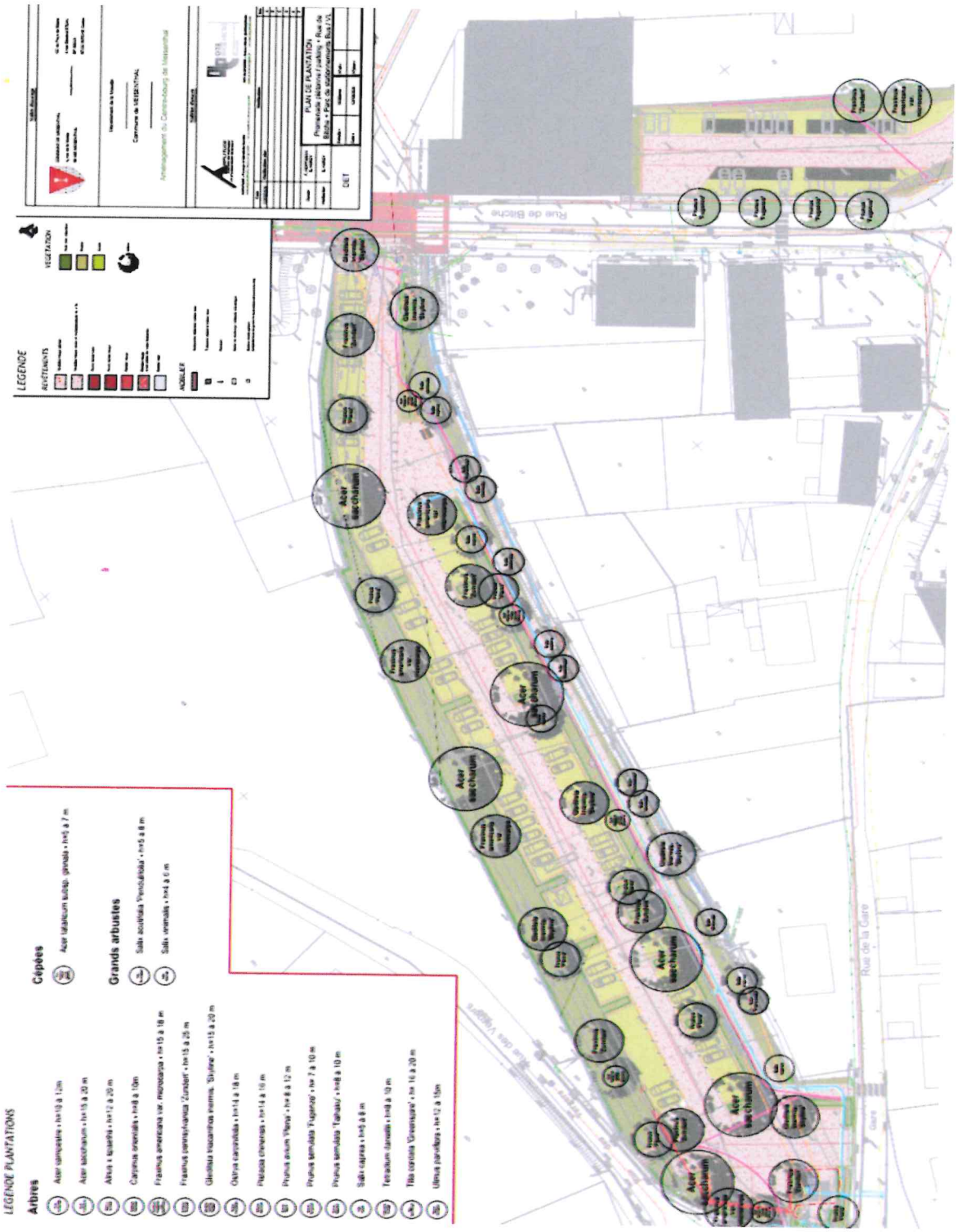
05 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 3 de l'arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement place Émile Gallé à Meisenthal

Plan de localisation des plantations compensatoires (angle rue de Bitche - rue du Général Frère et promenade piétonne-parking)



Vu pour être annexé à mon arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 36
du

05 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service économie rurale
agricole et forestière

Arrêté préfectoral 2026/DDT/SERAF N°9 du 29/10/2026

portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et des digestats de méthanisation sur les cultures de céréales d'automne et les couverts végétaux d'inter-culture

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est 2021/491 du 1er août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, complété par l'arrêté n°2021/601 du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu les arrêtés n° 2026-280 et n° 2026-281 du 26 juin 2026 portant désignation et délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu L'arrêté 2026/DDT/SERAF n°8 portant dérogation aux programme d'actions national (PAN) et régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, suspendant l'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture longue exporté on non exporté (CIE-CINE) pour la campagne agricole 2026 ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture en date du 25 octobre 2026 ;

Considérant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II (y compris les digestats de méthanisation) définies dans le programme d'actions national et programme d'actions régional nitrate du Grand Est :

- Du 1er octobre au 31 janvier sur les cultures d'automne,
- Du 15 octobre au 31 janvier sur les couverts végétaux d'interculture.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du programme d'actions régional, l'apport de fertilisants azotés de type II (autre que les effluents peu chargés) est autorisé jusqu'à 20 jours avant la récolte, ou la destruction du couvert végétal d'interculture longue pendant la période du 15 octobre au 15 novembre sous réserve de la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le programme d'actions national, renforcées dans le programme d'actions régional le cas échéant.

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de la Moselle de déroger aux périodes d'interdiction minimale d'épandage, à savoir la possibilité d'épandre des fertilisants de type II (y compris digestat) sur les céréales d'automne et sur les couverts végétaux d'interculture (exportés ou non exportés), ainsi que sur sols nus dans le cas où lesdits couverts n'auraient pu être implantés, au motif de la sécheresse estivale.

Considérant la demande de dérogation justifiée par des aléas climatiques contraignants au cours de l'été et du début de l'automne 2026 ayant retardé le développement des couverts d'interculture et donc la possibilité d'y épandre des fertilisants de type II et digestats.

Considérant la dérogation accordée à l'obligation d'implanter des couverts d'interculture longue et donc l'impossibilité pour certains exploitants d'épandre des fertilisants sur l'intégralité de leurs parcelles, compte tenu de l'interdiction d'épandage sur sols nus.

Considérant la prolongation de la mise à l'herbe des troupeaux en raison de la sécheresse et du manque de stocks de fourrage et donc l'impossibilité d'épandre sur les prairies jusqu'à la rentrée en étable des animaux.

Considérant les éléments précités, il est possible de déroger temporairement aux périodes d'interdiction minimale d'épandage des fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur les cultures d'automne et les couverts végétaux d'interculture, en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la dérogation

Dans le département de la Moselle, et à l'exclusion des zones d'action renforcée et des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, disposition visée au 1er du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- Les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les cultures d'automne restent autorisés jusqu'au 15 novembre 2026 ;
- Les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les couverts végétaux d'interculture restent autorisés jusqu'au 15 novembre 2026 ;
- Les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur prairies de plus de six mois sont autorisés jusqu'au 15 décembre 2026 ;
- À condition que les possibilités d'épandage sur tout le parcellaire disponible (sur couvert d'interculture, culture d'automne ou sur prairie) aient été exploitées, les épandages de fertilisants azotés de type Ia, Ib et II, y compris les digestats de méthanisation, sur sol nu ou présentant un couvert spontané sont autorisés jusqu'au 15 novembre 2026.

Les autres dispositions du programme d'action régional nitrates du Grand Est restent applicables.

Article 2 : Mise en œuvre de la dérogation

Le bénéficiaire qui exerce les dérogations prévues à l'article 1 en informe la DDT de la Moselle (ddt-nitrates@moselle.gouv.fr) par une déclaration au plus tard 2 semaines après avoir terminé les opérations autorisées par ces dérogations, avec le numéro PACAGE, la liste des parcelles et les surfaces concernées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information au préfet de la région Grand Est.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

Pascal Bolot

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle